

Décret n° xxxx-xxx du xx xxxxxx xxxx pris pour l'application de l'article L. 621-16 du code minier imposant la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or, à l'attention des opérateurs détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface en Guyane

NOR :

Publics concernés : tous explorateurs ou producteurs d'or en Guyane détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation selon les modalités définies par l'article L. 621-16 du code minier ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface.

Objet : tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les conditions et modalités de la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers d'exploration ou d'exploitation. En particulier, le livre et son carnet de transfert visent à assurer la traçabilité de l'or depuis la mine jusqu'aux acheteurs. Ils doivent permettre à l'exploitant minier de justifier en tout temps les transferts de matières aurifères, que ce soit vers des acheteurs (affineurs), ou vers une installation de traitement (laboratoire) exploitée par le minier. Ils doivent être rangés ou archivés dans des conditions assurant leur protection et leur conservation. Le décret détermine le contenu du livre et du bon de transfert.

Références : le présent décret est pris pour application de l'article L. 621-16 du code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu le code minier, notamment son article L. 621-16 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 79 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février au 16 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane du xx xxxxxx xxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane du xx xxxxxx xxxx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le présent décret définit les modalités d'application de l'article L. 621-16 du code minier imposant la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers, d'or sous toutes ses formes, à l'attention des opérateurs détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation dans les départements d'Outre-mer ou d'une autorisation d'exploitation ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface sur le territoire de la Guyane.

Ce registre se matérialise sous la forme d'un livre et d'un carnet de transfert.

Le livre et son carnet de transfert visent à assurer la traçabilité de l'or depuis la mine jusqu'aux acheteurs. Ils doivent permettre à l'exploitant minier de justifier en tout temps les transferts de matières aurifères, que ce soit vers des acheteurs (affineurs), ou vers une installation de traitement (laboratoire) exploitée par le minier. Ils doivent être rangés ou archivés dans des conditions assurant leur protection et leur conservation.

Article 2

Ces documents doivent être tenus à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que de la police des mines. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans à l'issue de l'échéance du titre ou de l'autorisation d'exploitation considéré.

Le livre et son carnet de transfert doivent rester disponibles en permanence sur le site d'extraction. A la fermeture du site, le livre et son carnet sont conservés pendant 5 ans au siège de la société ou dans un endroit qu'elle détermine à cet effet.

Article 3

Si l'exploitant minier dispose d'un site intermédiaire de traitement (laboratoire), il devra également disposer d'un livre avec son carnet de transfert propre sur ce site intermédiaire. Dans ce cas, ces documents serviront à renseigner les transferts de minerais depuis le site intermédiaire jusqu'à l'étape suivante.

Les modèles du livre et de son carnet de transfert sont arrêtés par le ministre chargé des mines.

Sur chaque site d'exploitation, le responsable devra nommer deux signataires possibles. Une attestation de désignation signée par le responsable de l'entreprise devra être présente sur le site. Le service en charge de la police des mines devra être informé de la désignation initiale (copie de l'attestation) et de toute modification.

Article 4

Le livre devra comporter les informations suivantes :

- la raison sociale de la société titulaire de l'autorisation minière au sein de laquelle les matières aurifères ont été extraites,
- l'identification de l'autorisation susvisée,
- l'identification des signataires autorisés,

Pour chaque transfert à l'extérieur du site d'exploitation ou d'un site intermédiaire, le livre contient les informations suivantes :

- la date de la levée (site d'exploitation) ou la date de réception (site intermédiaire),
- les caractéristiques du produit transféré,
- le poids net des matières transférés en grammes,
- le conditionnement du produit transféré,
- la date et l'heure du transfert,
- la signature de l'un des 2 signataires autorisés.

Pour chaque transfert, le bon de transfert contient les informations suivantes :

- la raison sociale de la société titulaire de l'autorisation minière,
- l'identification de l'autorisation minière au sein de laquelle les matières aurifères ont été extraites,
- la date et l'heure du transfert,
- les caractéristiques du produit transféré,
- le poids net des matières transférés en grammes,
- le conditionnement du produit transféré,
- la destination du produit transféré.

Article 5

Le bon de transfert accompagne obligatoirement les matières aurifères pendant leur transfert.

Le bon de transfert doit être obligatoirement tamponné par l'acheteur (ou l'exploitant en cas de traitement sur un site « intermédiaire ») à l'arrivée sur site. Ce bon tamponné est ensuite conservé sur le site minier (ou, en cas de transfert d'un « site intermédiaire » vers un acheteur, sur le site intermédiaire) et doit pouvoir être présenté à l'administration en cas de contrôle.

Cas particulier : si l'acheteur se situe hors du territoire de la Guyane, le tampon n'est pas nécessaire, la déclaration d'exportation en douane à la sortie du territoire faisant office.

Contrairement au livret de police, un carnet de transfert ne peut servir que pour un seul titre/autorisation d'exploitation (ou site intermédiaire, le cas échéant). Il est donc clôturé à l'issue de l'exploitation du titre/autorisation d'exploitation.

Le bon de transfert vaut justificatif de transport dans le rayon des douanes de Guyane au titre de l'article 414-1 du code des douanes.

Article 6

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des Outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxxxx xxxx.

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,

La ministre de la transition écologique,

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée
de l'industrie,*

Le ministre de l'intérieur,